

DESTINATAIRE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

SECTION S2

REF : 092169104/5
en date du 25/09/2009

RESERVE AU DESTINATAIRE

Paris, le 28/01/2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

Brigade de Répression de la
Délinquance Astucieuse

Cor. J N°: 2010/257

Affaire :
X

ESCOQUERIE

FAUX ET USAGE DE FAUX

objet :

RAPPORT DE TRANSMISSION

VU ET TRANSMIS
LE 01/02/2011

Madame BRUNO Michèle
Commissaire Divisionnaire
Chef de service

RAPPORT

ROMMELAERE Amandine

Brigadier de Police

en fonction à la Brigade de Répression de la Délinquance
Astucieuse

A

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de
Grande Instance de PARIS

S/C de la voie hiérarchique

O B J E T : Escroquerie, Faux et Usage de Faux

PLAIGNANT : AXA FRANCE, 313, terrasses de l'Arche 92727
NANTERRE

AFFAIRE CONTRE : ...X...

REFERENCE : Soit-transmis n°092169104/5, en date du 25/09/2009

PIECES JOINTES : La procédure n° 2010/257 comprenant CENT
SOIXANTE DOUZE feuillets et QUARANTE CINQ cotes judiciaires.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la procédure référencée 2010/257 en
vous rendant compte des investigations diligentées avec la collaboration des
fonctionnaires du service.

LES FAITS

En juillet 2009, la **société AXA Assurances** déposait plainte contre X
pour des faits d'escroqueries, faux et usage de faux. Selon les termes de cette
plainte et les premières investigations entreprises par les fonctionnaires du SARIJ
09, il apparaissait que la société AXA Assurances avait eu à connaître une
vingtaine de sinistres en indemnisation pour lesquels de nombreuses similitudes
apparaissaient. Les sinistres concernaient des dégâts des eaux, mettant en cause
des syndic de copropriétés assurés auprès de la plaignante, subis par les
mêmes personnes. Les sinistres étaient gérés par le même cabinet d'expertise.

AXA affirmait que les sinistres reposaient sur de fausses déclarations et
de faux documents. De plus, les expertises d'AXA étaient rendues impossible par
diverses manœuvres opérées par les experts d'assurés et les sinistrés.

AXA Assurances établissait son préjudice à 1 200 000 euros pour une

République française
Liberté Égalité Fraternité



vingtaine de sinistres déclarés.

La B.R.D.A. Était alors en charge de la poursuite des investigations initiées par le SARIJ 09.

L'ENQUETE

L'audition de Madame CHAREYRE, juriste à la Direction Juridique et fiscale d'AXA France permettait de réunir des dossiers de sinistres dénoncés. Toutefois, les différents échanges et les demandes se faisaient avec plusieurs interlocuteurs remplaçants qui ne connaissaient pas les faits. Ceux ci ne pouvaient apporter les éléments de preuve des infractions et ne pouvaient nous confirmer le préjudice réel subi par AXA.

Les recherches bancaires sur les relevés des assurés ne permettaient pas de confirmer les faits d'escroqueries, eu égard à la faiblesse des montants perçus et de leur quantité.

Les auditions des différents protagonistes des dossiers de sinistres, à savoir assurés, sinistrés, témoins des sinistres, permettaient de confirmer la réalité de chaque sinistre, corroborés par certaines expertises faites à la demande d'AXA et par les justificatifs apportés pour les réparations entreprises. Il apparaissait par ailleurs que certains sinistres étaient pendant devant les juridictions civiles et que des experts avaient été désignés par les tribunaux pour estimer le montant des dégâts.

L'enquête ne permettait pas d'établir l'établissement de faux documents, y compris pour la facture établie par la société MIC.E.

Selon les renseignements fournis, Monsieur HAZAN Ehud, gérant de la société OUDINEX, le cabinet d'expertise, avait géré tous ces dossiers et avait pour réputation de parfaitement connaître le code des assurances. Un syndic, entendu sur les faits, confirmait s'être renseigné auprès d'AXA qui « était las des procédures engagées par OUDINEX, attaquer au pénal était une façon pour eux de rendre la pareille ».

Entendu, Monsieur HAZAN Ehud déclarait que sa société avait pour activité la gestion des sinistres, principalement dégâts des eaux et expert d'assurés. Il expliquait être un pionnier en la matière. Effectivement, il jouait sur le fait que chaque mur et sol d'un logement en immeuble était protégé par l'assurance de l'occupant mais aussi et surtout par l'assurance du syndic d'immeuble (dans la plupart des cas AXA assurances). C'est ainsi que, selon lui, lorsqu'un dégât des eaux touche l'appartement d'un particulier l'assurance du syndic doit obligatoirement le prendre en compte et dédommager le syndic qui assurera les réparations. De plus, Monsieur HAZAN se faisait l'essentiel sa clientèle par le « bouche à oreille », il restait donc dans un même réseau de personnes.

CONCLUSION

De l'enquête effectuée, il appert que les éléments rassemblés ne permettent pas de définir les infractions d'escroquerie, faux et usage de faux.

L'O.P.J



PARQUET
DU
TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

5^e Division

Section S2
lutte contre la
délinquance
astucieuse et la
cybercriminalité

DATE N.C.P. :

Auteur : 3302

N° Substitut : monsieur DRAY

N° Parquet :

28 FEV. 2011

0 9 2 1 6 9 1 0 4 5

DÉCISION DE CLASSEMENT SANS SUITE

11	absence d'infraction	46	victime désintéressée d'office
21	Infraction insuffisamment caractérisée	47	régularisation d'office
31	extinction action publique/retrait de plainte (injure et diffamation, atteinte à la vie privée)	48	préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction
32	extinction action publique / amnistie	51	réparation/mineur
33	extinction action publique / transaction	52	médiation
34	autre cas extinction action publique (décès, prescription, abrogation loi pénale, chose jugée)	53	injonction thérapeutique
35	immunité	54	plaignant désintéressé sur demande du parquet
36	irrégularité de procédure	55	régularisation sur demande du parquet
37	irresponsabilité de l'auteur (irresponsabilité pour trouble psychique, légitime défense, contrainte et force publique)	56	rappel à la loi / avertissement
41	recherches infructueuses	57	orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet
42	désistement plaignant	58	composition pénale
43	état mental déficient	61	autres poursuites ou sanctions de nature non pénale
44	carence plaignant	71	auteur inconnu
45	comportement de la victime		

Personnes à aviser :

Victimes :

Sté AXA France

Mis en cause :

Fait le 10 FEV 2011

P/LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

STIC:

M. DRAY